# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

N° instance: 2016JC00706

N° de dossier :

contestation de créance VINK FRANCE c/ SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE "FILONI ET FILS"

## **Notification**

(L.624-3, L. 624-4 et R.624-7 du code de commerce)

# par transmission électronique

SELARL BENOIT et Associés - Mandataires judiciaires en la personne de Me BENOIT

Maître,

Vous trouverez ci-joint copie de l'ordonnance en date du 13/05/2016 dans l'affaire sus-référencée.

Cette décision est susceptible d'un recours devant la cour d'appel de Toulouse si le montant de la créance discutée excède la somme de 4 000 € en principal. La déclaration d'appel doit être faite par un avocat, par voie électronique, dans un délai de DIX jours à compter de la présente notification.

#### EXTRAIT DES MINUTES

### TRIBUNAL DE COMMERCE

2016JC706

TOULOUSE Dépocé au croma qui trouns, de commerce

13 MAI 2016

### Redressement Judiciaire

Sarl FILONI ET FILS STE EXPLOITATION FORESTIERE 72 ROUTE DE TOULOUSE - LA **GRANGE** 31190 AUTERIVE

Créancier: VINK FRANCE

150 AVENUE DE LA GARE ZI DE LA BRIQUETERIE 95380 LOUVRES

No de la créance : 116

Mandataire:

#### **ORDONNANCE**

(articles L.624-2, R.624-1 et suivants du code de commerce)

Nous, Monsieur BLATCHE, juge-commissaire, assisté de notre greffier, Vu la liste des créances déclarées et les propositions d'admission de la SELARL Benoit et Associés prise en la personne de Me BENOIT en sa qualité de mandataire judiciaire,

Attendu que VINK FRANCE n'a pas répondu à la lettre recommandée avec accusé de réception qui lui a été adressée par la SELARL Benoit et Associés ès qualités, conformément à l'article R.624-1 du code de commerce ;

Attendu que le délai de trente jours prévu à cet article est expiré ;

Attendu que ce défaut de réponse dans le délai prescrit, interdit toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire ;

Attendu qu'il y aura lieu dans ces conditions, de prononcer le rejet de la créance déclarée tel que proposé par le mandataire judiciaire.

Attendu que les dépens seront passés en frais privilégiés de la procédure collective.

#### **PAR CES MOTIFS**

Rejetons la créance de VINK FRANCE ;

Disons que la présente décision sera notifiée par LRAR au débiteur et au créancier ou à son mandataire par le greffier dans un délai de huitaine à compter de ce jour ;

Disons que le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire, seront avisés contre récépissé de ladite décision ;

Passons les dépens en frais privilégiés de la procédure collective.

Fait en notre cabinet, à Toulouse, le 13/5/16

Le juge-commissaire

sahelle ORCIVAL Commis-Greffier

Pour copie certifiée conforme

